

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2018-72BIS : Marché de travaux _ Réaménagement des bureaux en R+1 de l'ancienne usine Tiro-Clas à Valréas _ attribution du lot 3 Cloisons, Faux plafonds, peinture, nettoyage _ Avenant1

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT la décision du Président 2018-24 confiant à l'entreprise SAS DUFOUR, sise ZA les Laurons à Nyons (26110) le marché de travaux _ Réaménagement des bureaux en R+1 de l'ancienne usine Tiro-Clas à Valréas _ lot 3 Cloisons, Faux plafonds, peinture, nettoyage, étant précisé que l'offre retenue s'établissait à 78 409.58 euros HT, soit 94 091.50 euros TTC,

CONSIDERANT une modification du projet validée par le bureau de contrôle, consistant à des travaux de peinture de plinthes bois au sein du bâtiment sis Espace Germain Aubert, 17A, rue de Tourville à Valréas (84600),

CONSIDERANT que ces modifications, augmentant la prestation initiale d'un montant de 972.00 euros HT soit 1 166.40 euros TTC, doivent faire l'objet de la signature d'un avenant

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant 1 au marché l'entreprise DUFOUR SAS, sise ZA les Laurons, NYONS (26110), pour des travaux de peinture de plinthes bois au sein du bâtiment sis Espace Germain Aubert, 17A, rue de Tourville à Valréas (84600), ayant pour objet une plus-value de 972.00 euros HT, soit 1 166.40 euros TTC et portant ainsi le marché de travaux initial à 79 381.58 euros HT, soit 95 257.90 euros TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 26 septembre 2018

Le Président,
Patrick ADRIEN



ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2018-72 DU 26 SEPTEMBRE 2018

ERREUR DE PLUME DANS LE MONTANT TTC DU MARCHÉ